
Ville de Trois-Rivières

(2004, chapitre 43)

Règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

1. Est constitué le « Comité consultatif d'urbanisme ».
2. Le Comité se compose de neuf membres.
3. Les membres du Comité sont nommés par le Conseil de la façon suivante :
 - 1° quatre personnes choisies parmi les élus municipaux trifluviens;
 - 2° cinq personnes choisies parmi les résidents de la ville.
4. Le directeur général de la Ville, le directeur de l'aménagement et du développement, le chef du Service de l'urbanisme, le chef du Service des permis, inspections et environnement et le secrétaire du Comité ont d'office le droit d'assister à ses réunions.

Ils n'en font cependant pas partie et n'ont pas le droit de voter sur les décisions qu'il prend ou les recommandations qu'il formule.

5. La durée du mandat des membres du Comité est d'un an, sauf pour ceux nommés le 19 janvier 2004 où elle sera pour la période ayant débuté le 26 janvier 2004 et qui se terminera le 31 décembre 2004.

Il est renouvelable.

6. Le mandat d'un membre du Comité prend fin au moment de son décès, de sa démission, de son expiration ou de sa révocation.

Le mandat d'un élu municipal trifluvien prend fin au moment de l'expiration de son mandat comme membre du Conseil et celui d'un résident de la ville prend fin au moment où il cesse de l'être.

7. Toute vacance survenant en cours de mandat d'une personne est comblée par le Conseil pour la durée non écoulée du mandat de celle-ci.

8. Le Conseil nomme, parmi les membres du Comité, le président et le vice-président.

Il nomme également, parmi les employés de la Ville, une personne pour agir comme secrétaire du Comité.

CHAPITRE II

RÉUNIONS

9. Le Comité se réunit aussi souvent que le nécessite l'exercice de ses fonctions.

10. Les réunions du Comité sont convoquées soit sur instruction du président ou du chef du Service de l'urbanisme, soit sur demande écrite d'au moins deux membres.

11. Toute réunion du Comité est convoquée au moyen d'un avis verbal ou écrit qui doit parvenir aux membres au moins 48 heures avant le moment fixé pour son début.

Cet avis indique le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la réunion.

Un membre peut renoncer, de quelque façon que ce soit, avant ou après la tenue d'une réunion, à l'avis de convocation ou à une irrégularité contenue dans celui-ci ou commise au cours de la réunion.

La présence d'un membre à une réunion équivaut à une renonciation à l'avis de convocation de cette réunion, sauf s'il y assiste spécifiquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

12. Le Comité tient ses réunions sur le territoire de la ville.

13. Le quorum aux réunions du Comité est de cinq membres. Il doit subsister pendant toute la durée d'une réunion.

14. Chaque réunion du Comité est présidée par son président ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir, par son vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Comité désigne l'un de ses membres pour présider la réunion.

15. Les réunions du Comité ne sont pas publiques.

Cependant, il peut permettre à la personne qui a présenté une demande à la Ville ou à son mandataire, selon le cas, d'assister à la partie de la réunion au cours de laquelle son dossier sera étudié afin de l'expliquer et de répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

16. Un élu municipal trifluvien qui n'est pas membre du Comité peut assister à ses réunions, avec droit de parole mais sans droit de vote.

17. Le président de la réunion maintient l'ordre et le décorum pendant la réunion. Il décide de toute matière ou question incidente à son bon déroulement et de tout point d'ordre.

Il participe aux travaux du Comité et peut voter sur toute question mise aux voix.

18. Les décisions et les recommandations du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote se prend à main levée.

En cas de partage égal des voix, le président de la réunion n'a pas une voix prépondérante et la proposition est alors réputée rejetée.

19. Le secrétaire prend en charge la correspondance destinée au Comité ou en émanant, prépare l'ordre du jour, convoque ses réunions, y assiste, dresse le procès-verbal de ses délibérations et donne suite à ses décisions.

Si le secrétaire est absent ou s'il néglige, refuse ou est incapable d'agir, le Comité peut nommer, parmi les autres membres du personnel de la Ville, une personne pour le remplacer.

Après chaque réunion du Comité, le secrétaire :

1° transmet le procès-verbal de chaque réunion au greffier qui voit à ce qu'il soit soumis au Conseil ou Comité exécutif, selon le cas;

2° informe la personne qui a présenté une demande à la Ville ou son mandataire, selon le cas, que le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle celle-ci a été étudiée sera soumis au Conseil ou Comité exécutif, selon le cas, à la séance qu'il tiendra à la date qu'il lui indique.

CHAPITRE III

FONCTIONS ET POUVOIRS

20. Le Comité a pour fonction d'étudier toute question relative à l'urbanisme, au zonage, au lotissement et à la construction et de formuler des recommandations au Conseil ou au Comité exécutif, selon le cas.

21. Le Comité peut donner des avis au Conseil ou au Comité exécutif, selon le cas, entre autres sur :

1° toute demande de dérogation mineure;

2° tout plan d'aménagement d'ensemble;

3° tout plan d'implantation et d'intégration architecturale;

4° toute question relative à la protection des biens culturels;

5° la citation d'un monument historique dont la conservation présente un intérêt public, sa conservation, sa démolition, son déplacement ou son utilisation;

6° l'acquisition de tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur le voisinage d'un monument historique;

7° la constitution en site du patrimoine de tout ou partie du territoire de la ville où se trouvent de biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique;

8° l'imposition de conditions relatives à la conservation de caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine;

9° la démolition totale ou partielle d'un immeuble situé dans un site du patrimoine;

10° l'octroi de toute forme d'aide financière ou technique pour la conservation, l'entretien, la restauration ou la mise en valeur d'un monument historique cité situé sur le territoire de la ville ainsi que de tout immeuble situé dans un site du patrimoine situé sur ce territoire;

11° la planification de l'utilisation du territoire de la ville;

12° les moyens de consulter la population sur certains projets spécifiques;

13° les appels de propositions de vente et de développement de terrains municipaux;

14° la revitalisation des premiers quartiers;

15° tout règlement adopté sous l'autorité du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et tout projet soumis à la Ville en vertu d'un tel règlement.

22. Dans la poursuite de ses fins, le Comité peut également :

1° procéder à des consultations, solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et les suggestions de personnes, d'organismes ou d'associations intéressés par une matière sur laquelle il a compétence et soumettre au Conseil ou au Comité exécutif, selon le cas, toute recommandation qu'il juge à propos;

2° créer des sous-comités.

23. Le Comité peut pourvoir à sa régie interne.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

24. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés.

Cependant, ceux qui sont des personnes choisies parmi les résidents de la ville en vertu du paragraphe 2° de l'article 3 ont droit à une allocation de dépenses lorsqu'ils utilisent leur véhicule routier pour se déplacer, à la demande du président, sur le territoire de la ville, afin de se rendre sur les lieux d'un immeuble impliqué dans un dossier soumis au Comité.

Le montant de l'allocation est déterminé et versé conformément à la politique administrative sur l'allocation pour usage d'automobile adoptée par la Ville.

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme (2004, chapitre 12).

26. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil le 15 mars 2004.

M. Yves Lévesque, maire

M^e Gilles Poulin, greffier